



## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA MRC DE KAMOURASKA

#### AVIS PUBLIC

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage

1. **Que** puisque le second projet contenait notamment une disposition ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale, tel que défini par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r 1), cette disposition est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum de toute zone d'où peut provenir une telle demande, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2)
2. **Que** le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 4 octobre 2022, le **règlement numéro 240 visant à modifier le règlement de zonage numéro 45 de la municipalité afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité** ».
3. **Que** les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de toute zone de la municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. **Que** les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
5. **Que** le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 25 octobre 2022, au bureau municipal situé au 122A, rue Principale, à Saint-André-de-Kamouraska.
6. **Que** le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est **38**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. **Que** les conditions pour être considéré comme une personne habile à voter sont les suivantes :
  - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 octobre 2022** :
    - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
    - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
  - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 octobre 2022** :
    - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
  - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 octobre 2022** :
    - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

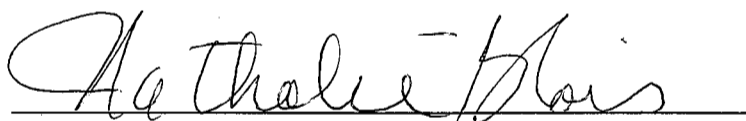
Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **4 octobre 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

10. Que le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le **4 octobre 2022**, au bureau municipal, située au 122A, rue Principale, à Saint-André-de-Kamouraska.
11. Que le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 122A, rue Principale, à Saint-André-de-Kamouraska, durant les heures régulières d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la municipalité :  
<http://www.standredekamouraska.ca/municipalite/reglements-municipaux/>

DONNÉ À SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA, CE 11<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2022.



Nathalie Blais, directrice générale et greffière-trésorière